N° D'IMPRIMÉ C70098959

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

AUTOSÉCURITÉ CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	20/07/2026	26000119

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Défavorable pour défaillances majeures

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

19/09/2026

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contre-visite

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : L003C120

(9) RAISON SOCIALE : SARL C.C.T.A.V.

(3) COORDONNÉES : ROND POINT AMPERE
ROUTE DE CHARMEIL
03300 CUSSET
Tél : 04-70-98-45-45

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 003C8000

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
G 914 G (F)	06/06/2005	06/06/2005

Marque	Désignation commerciale
YAMAHA	Non renseigné

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VTLSA211000020262	L1e	CL

Type/CNIT	Énergie
LYM21C10L100	ES

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

13219

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances majeures :
7.5.1.a.7. LIMITATION DE LA VITESSE : Non conforme aux exigences

Défaillances mineures :
5.2.3.b.6. PNEUMATIQUES : Pression des pneumatiques anormale ou incontrôlable AV, AR
6.2.1.a.6. CABINE, CARROSSERIE OU CARENAGE : Panneau ou élément endommagé ou mal fixé AV
6.2.6.a.6. GARDE-BOUE, DISPOSITIFS ANTIPROJECTIONS : Manquant, mal fixé AV
8.2.1.a.6. ÉMISSIONS SONORES : Mesures instables

Contrôle de cohérence du kilométrage avec les kilométrages relevés lors des contrôles techniques précédents non réalisé

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

Niveau sonore (≤ 86 dB(A) intégrant 7 dB(A) de tolérance)
M4 : 85.5 dB(A) M5 : 84.3 dB(A) Retenu : 85.5 dB(A)

Vitesse maximale calculée selon la réglementation (≤ 45 km/h)
46 km/h

- Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

- En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

- Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

- La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

- Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

- Afin de faciliter les campagnes de rappel «graves», vos données de contact ont été collectées. Pour exercer vos droits d'accès, rectification ou suppression de vos données, veuillez consulter le site internet www.utac-otc.com, rubrique «infos pratiques».